

Arrêt

n° 124 909 du 27 mai 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 22 mars 2012, vous avez introduit une première demande d'asile à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie tutsie. Né au Burundi en 1959, vous êtes réparateur de photocopieuses.

Le 20 mars 2002, votre père se fait assassiner par des individus non identifiés. Vous pensez que son décès peut être lié à son refus d'adhérer au Front patriotique rwandais (FPR). Vous déposez une plainte

qui reste sans suite. Vous ne connaissez toutefois plus de problèmes en lien avec cette affaire par la suite.

De janvier 2010 à février 2011, le lieutenant [M.] loue à quatre reprises votre véhicule, à des fins privées.

En juin 2011, vous effectuez plusieurs voyages au Burundi et en République Démocratique du Congo (RDC).

Le 30 septembre 2011, trois policiers se présentent à votre domicile et procèdent à la fouille de celui-ci. Après s'être emparés de votre passeport et d'autres documents vous appartenant, ils procèdent à votre arrestation. Vous êtes emmené à la police de Kicukiro. Sur place, vous êtes interrogé sur le Rwanda national congress (RNC), sur le lieutenant Joël [M.] ainsi que sur la nature de la collaboration qui existe entre vous. En effet, la location de votre voiture à cet homme est perçue par les autorités comme une marque de soutien envers lui. Ensuite, après avoir constaté que vous avez effectué un voyage en RDC le 27 juin 2011, vous êtes également interrogé sur les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). Vous êtes relâché en fin de journée. Néanmoins, l'ordre est donné aux responsables des rondes de passer à votre domicile tous les soirs.

Le 10 novembre 2011, deux des trois hommes précédemment venus à votre domicile s'y présentent à nouveau et vous demandent une nouvelle fois de les suivre. A la brigade de Kicukiro, vous subissez le même interrogatoire. Vous êtes libéré le lendemain.

Le 9 décembre 2011, ces trois mêmes personnes procèdent à nouveau à votre arrestation. A la brigade de Kicukiro, vous êtes violenté et questionné sur l'endroit où se trouve Joël [M.]. Vous recevez des soins au dispensaire de Kacyiru avant d'être placé dans une cellule. Le 21 décembre 2011, vous êtes conduit à la haute cour de Nyarugenge où un document de libération vous est délivré. Vous êtes ensuite replacé en cellule jusqu'au 2 janvier 2012, date de votre libération. Vous recevez alors l'ordre de vous présenter tous les lundis et êtes frappé d'une interdiction de voyager.

Toutefois, le 27 janvier 2012, vous traversez la frontière congolaise afin d'y vendre votre véhicule. Vous rentrez au Rwanda le 30 janvier 2012. A votre retour, vous recevez un appel téléphonique de la police de Kicukiro vous demandant les raisons de votre absence. Vous prétendez vous être rendu à Gisenyi pour vendre votre véhicule.

Le 6 mars 2012, vous vous rendez à l'aéroport de Kigali dans le but de prendre un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le 7 mars 2012. Vous introduisez une demande d'asile le 22 mars 2012.

Deux semaines après votre arrivée en Belgique, des hommes se présentent à votre recherche au domicile de votre soeur et lui demandent où vous vous trouvez. Peu après, ils reviennent une seconde fois pour les mêmes motifs.

Le 31 mai 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 96 639 du 7 février 2013.

Le 23 juillet 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous versez le **certificat de décès de votre père** daté du 20 mars 2012, une **lettre de Joël [M.]** datée du 2 juillet 2013 ainsi qu'une copie de **la carte de réfugié et de la décision de reconnaissance du statut de réfugié de Joël [M.]** par les autorités ougandaises. Vous présentez également **trois articles de presse**. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 13 décembre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que

vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les poursuites des autorités rwandaises à votre rencontre car vous êtes soupçonné d'être membre du RNC et du FDLR. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que «[...] Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des contradictions entre les propos du requérant quant à sa profession et son identité civile et les informations en sa possession. Elle relève par ailleurs l'incohérence consistant pour les autorités à laisser le requérant voyager vers le Congo alors qu'on lui reproche d'être en contact avec la rébellion. Elle souligne encore les méconnaissances du requérant quant à la rébellion. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.» [...] (CCE, arrêt n° 96 639 du 7 février 2013, p.1-2).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

*En effet, le **certificat de décès de [R.G.]** que vous présentez indique que [R.G.], votre père, est décédé suite à un traumatisme crânien, sans autre précision. Ce document reste donc muet quant aux circonstances dans lesquelles votre père aurait été victime de ce traumatisme crânien. Dès lors, ce certificat ne permet pas de relier le décès de votre père aux faits de persécutions dont vous dites craindre d'être victime au Rwanda. Par ailleurs, le Commissariat général estime que la tardiveté avec laquelle vous produisez cette pièce jette un sérieux discrédit quant à la fiabilité de celle-ci. En effet, vous produisez ce document près d'un an après avoir reçu la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général et plus de cinq mois après l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers. Or, ce document a été émis en 2002. Interrogé à ce sujet durant votre audition, vous ne fournissez aucune explication convaincante en déclarant simplement que vous ne saviez pas que vous pouviez encore obtenir ce document (audition, p.4-5). Par ailleurs, vous ignorez s'il existe d'autres documents médicaux concernant la mort de votre père. Or, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informé à ce sujet. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas, à lui seul, de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.*

*Concernant la **lettre de Joël [M.]**, relevons que ce dernier vous présente comme des amis proches. Il convient donc de souligner son caractère privé et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Cela limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que bien que vous fournissiez une photocopie de la carte de réfugié de Joël [M.], celle-ci ne permet pas d'identifier formellement l'auteur de ce témoignage (voir ci-dessous). Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.*

Quant à la **carte de réfugié** et à la **décision de reconnaissance du statut de réfugié** de Joël [M.], le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une photocopie dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Il s'agit dès lors d'une pièce dont la valeur probante n'est nullement garantie. Ensuite, il est mentionné dans l'article « Ouganda : Le retour forcé du Lt Joël [M.] vers le Rwanda soulève des inquiétudes graves » que vous présentez que Joël [M.] a été reconnu réfugié en Ouganda en 2011 (cf. également la documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Or, la carte de réfugié et la décision de reconnaissance du statut de réfugié que vous présentez mentionnent la date du 10 octobre 2012. Un tel constat jette le doute quant à l'authenticité et la fiabilité de ce document. Pour toutes ces raisons, les Commissariat général estime que ces documents ne permettent aucunement d'établir un lien entre vous et Joël [M.] ou d'établir que ce dernier est l'auteur du témoignage que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux **articles de presse**, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle fait en outre état d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n° 96.639 du 7 février 2013. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de

cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

3.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments.

3.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 96.639 du 7 février 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le requérant produit en l'espèce une copie du certificat de décès de son père daté du 20 mars 2012, une lettre de Joël [M.] datée du 2 juillet 2013 accompagnée d'une copie de sa carte de réfugié et de la décision de reconnaissance du statut de réfugié par les autorités ougandaises le concernant ainsi que trois articles de presse tirés de la consultation de sites Internet, datés des 21 août, 1^{er} novembre et 7 novembre 2013 concernant le Lieutenant J. M.

3.6 Le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile. C'est en effet à bon droit que la décision attaquée relève que le « certificat de décès », non précisément daté, est muet quant aux circonstances dans lesquelles le père du requérant aurait été victime d'un traumatisme crânien. De même, quant aux autres éléments produits, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, il observe, pour autant que de besoin, que la lettre du sieur J.M. porte une signature et que les autres pièces qui concernent cette personne (« Republic of Uganda Refugee Identity Card » et « Notice of Decision of Eligibility Committee ») ne portent pas la signature de l'auteur de la lettre précitée de sorte qu'il n'est pas possible d'établir avec un minimum de certitude le lien entre l'auteur de la lettre et les autres documents cités. Enfin, le doute soulevé par la décision attaquée tiré de la date de reconnaissance de la qualité de réfugié du sieur J.M. en Ouganda est pertinemment développé.

3.7 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

3.8 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit.

3.9 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les

conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent

3.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE